

A thick black L-shaped frame surrounds the text. The top-left corner is a horizontal bar extending to the right, and the bottom-right corner is a vertical bar extending upwards. The text is centered within the open space of the frame.

Le recours collectif en droit luxembourgeois

Projet de loi n° 7650

Chronologie

Décembre 2018 : Accord de coalition 2018-2023 et création du ministère de la Protection des consommateurs

“En matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement. Ce projet de loi s’inspirera de la proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Considérant toutefois que les travaux au niveau communautaire n’avancent pas à un rythme qui permettrait une adoption encore sous la Commission européenne actuelle, un projet de loi sera déposé au niveau national.”

14 août 2020 : Dépôt du projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation n° 7650

Chronologie

14 août 2020 : Dépôt du projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation n° 7650

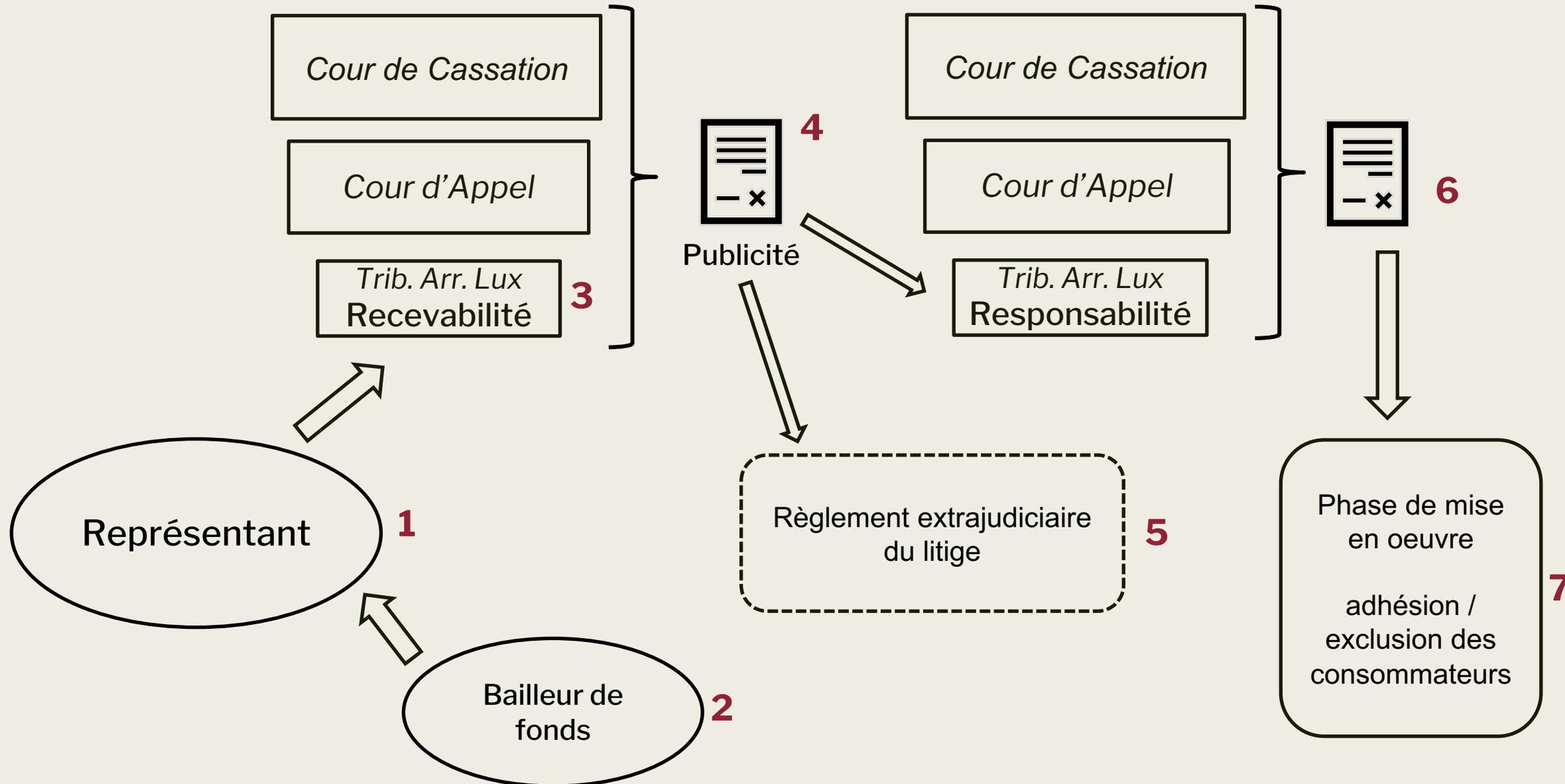
- 3 avis donnés par l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs
- Avis du Conseil de la concurrence
- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
- Avis de la Chambre des Salariés
- Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Avis du
Conseil
d'Etat ?

Directive (UE) 2020/1828 du 4 décembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs

➤ **Amendements nécessaires**

Présentation schématique de la procédure



Champ d'application

Dommmages couverts
Tous les dommages dont la cause s'est produite après l'entrée en vigueur
➤ Dommages patrimoniaux
➤ Dommages corporels
➤ Dommages moraux

Directive n'exclut aucun dommage

Matières concernées
Projet limité au droit de la consommation
Exclut:
<ul style="list-style-type: none">• droit de la concurrence• litiges contre professionnels relevant de la surveillance de la CSSF ou du Com. Ass. (sauf exceptions)

Annexe I de la directive 2020/1828

1. Le représentant du groupe

- Une “entité qualifiée” :
 - 1) une **association agréée** agissant dans l’intérêt des consommateurs (Art. L313-1 C. Cons.)
 - 2) une **entité régulatrice sectorielle** (CSSF, ILR, Commissariat aux assurances, CNPD, Conseil de la concurrence...)
 - 3) “une association sans but lucratif régulièrement constituée dont l’objet statutaire comporte la défense d’intérêts auxquels il a été porté atteinte”
 - 4) une entité qualifiée désignée par un Etat membre de l’Union européenne
- **Un consommateur** faisant partie du groupe de consommateurs lésés

2. Le financement de l'action

Principal obstacle aux développements des actions de groupe en France

Financement privé

Financement par un tiers :

Règles de conflit d'intérêts :

- Pas d'influence du tiers sur les décisions prises au cours de la procédure ou du règlement extrajudiciaire
- Le tiers n'est pas un concurrent du défendeur

Financement public ?

Art. 20 Directive 2020/1828 :

Soutien financier aux entités qualifiées encouragé :

- Limitation des frais de justice
- Accès à l'aide juridictionnelle
- Frais d'inscription payés par les consommateurs adhérents à l'action de groupe.

3. Le jugement sur la recevabilité

Procédure entre le représentant et le professionnel

Critères de recevabilité :

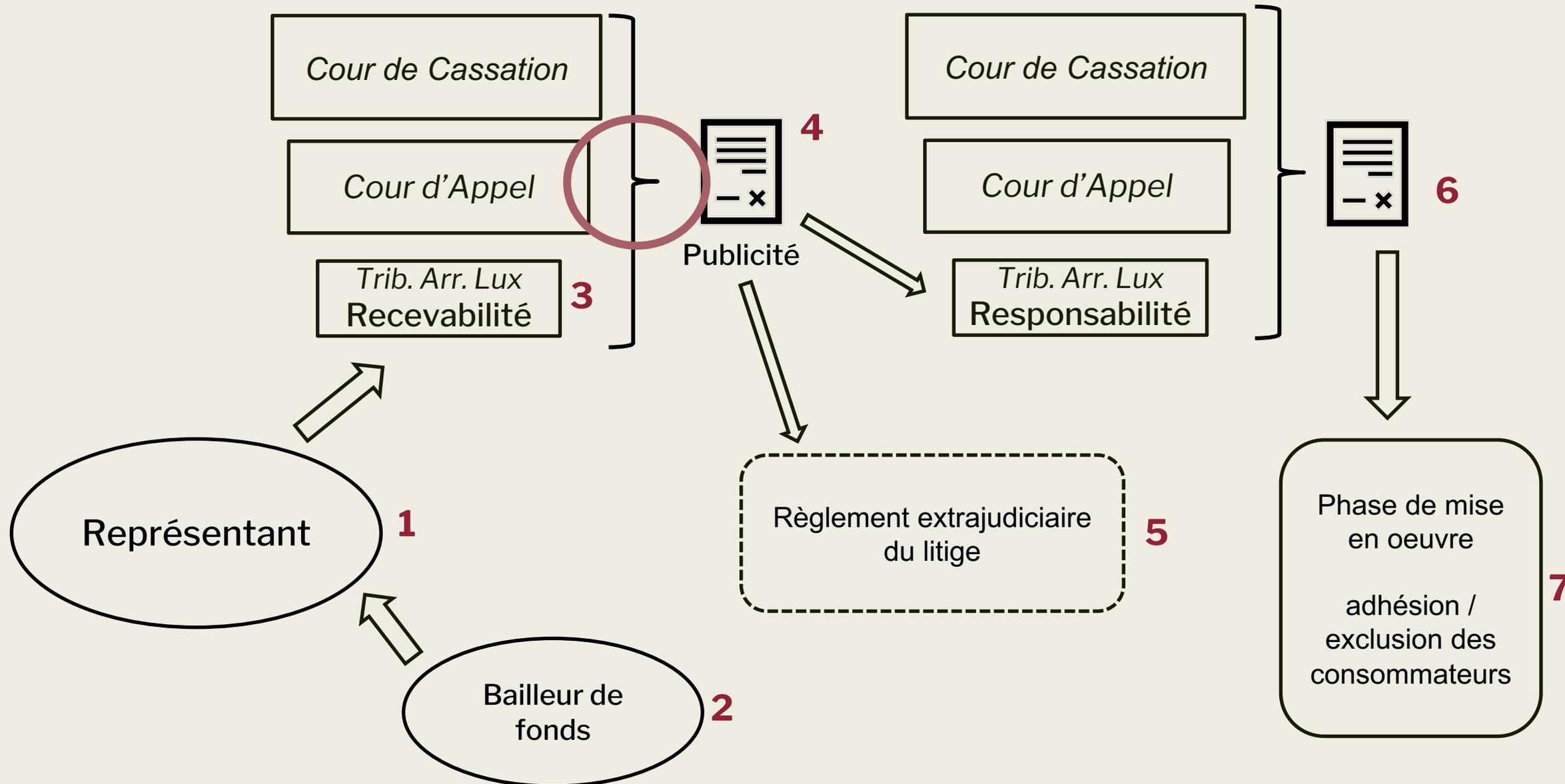
- Champ d'application
- Qualité à agir du représentant
- Absence de conflits d'intérêts
- « Une pluralité de consommateurs est concernée »
- « Le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun »
- Présentation de cas individuels exemplaires



Régularité de l'assignation

Interruption de la prescription des actions individuelles

Présentation schématique de la procédure



4. Publicité

Tribunal ordonne les mesures de publicité du jugement sur la recevabilité

Et il fixe à l'avance les modalités de publicité de l'accord et les modalités d'adhésion au groupe si les parties choisissent le règlement extrajudiciaire du litige

« Les chambres professionnelles s'opposent vigoureusement à toute publication de ce jugement sur la recevabilité du recours ».

(Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 26 février 2021)

Directive (art. 13):

- Entités qualifiées doivent informer des actions prévues et en cours
- Tribunal ordonne au professionnel d'informer les consommateurs de toute décision définitive
- Tribunal ordonne aux entités qualifiées d'informer les consommateurs de toute décision définitive de rejet ou d'irrecevabilité.



Payer moins d'impôts grâce à Multitax.

PLUS D'INFO



Contactez nos experts

Service abonnement

Découvrez Test Achats pour €2

AFFILIEZ-VOUS

TEST ACHATS

TEST SANTÉ

TEST ACHATS INVEST

Voir plus

TEST achats

votre terme de recherche



Fiez-vous à nos tests

Pour faire le meilleur choix

Participez aux actions

Ensemble, plus forts

Une plainte ?

On vous guide pas à pas



Se connecter | S'enregistrer

Vous avez des questions sur vos voyages? sommes là!

APPELEZ LE 0800 29 50 00

Toutes nos actions

Deal du Mois-Berg

Action Apple iPhone

Avoirs corona

Private lease

Action panneaux photovoltaïques

Action collective Ryanair

Achat groupé mazout

Action collective Dieselgate



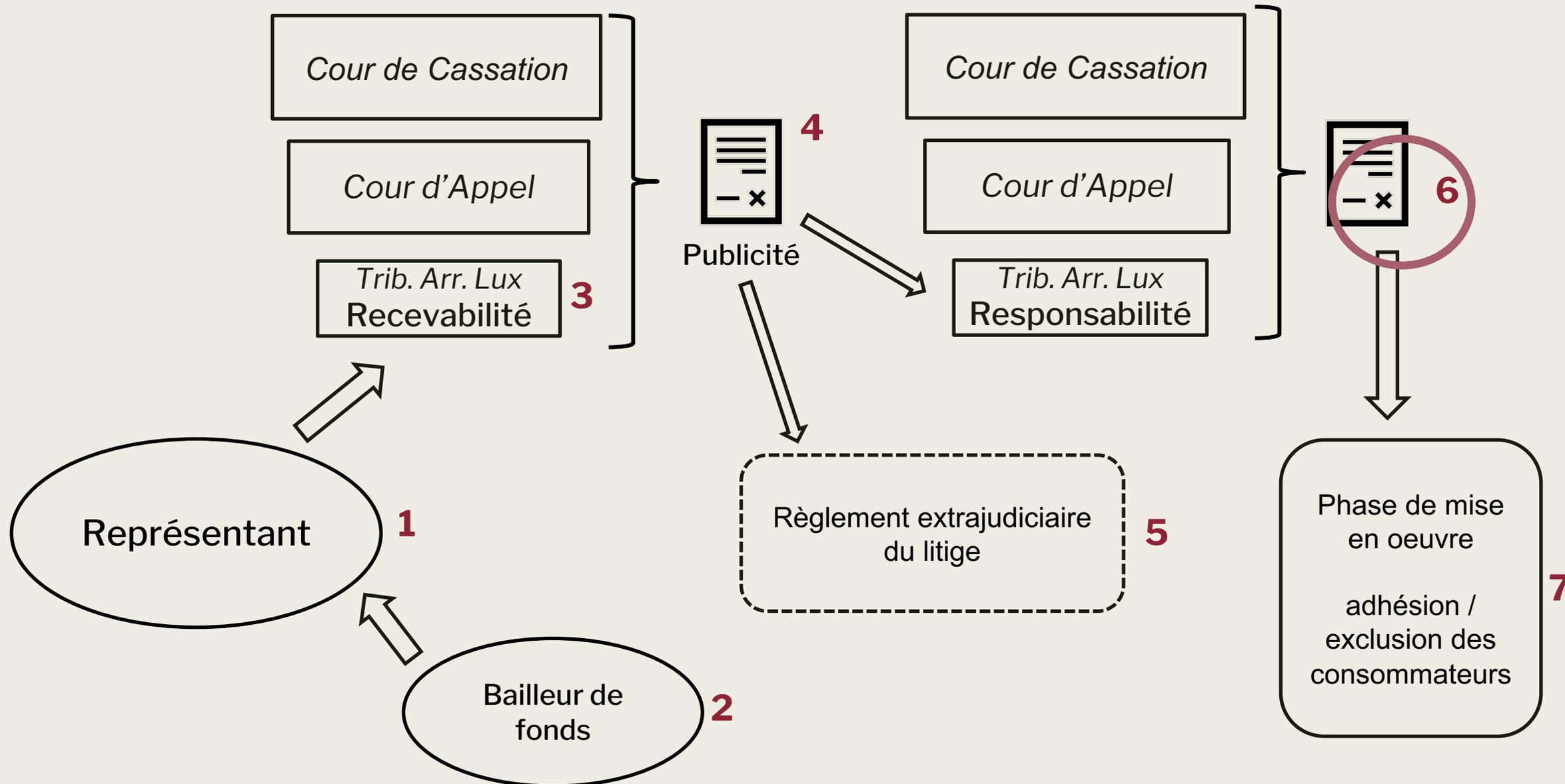
5. Règlement extrajudiciaire du litige collectif

- Projet de loi encourage largement la médiation (directive aussi)
- Réunion d'information obligatoire sur le processus de médiation après le jugement sur la recevabilité
- Choix commun des parties d'entamer un processus de médiation
- Médiateur agréé en matière de recours collectif
- Honoraires du médiateur payés par l'Etat
- Délai de six mois prorogeable
- En cas de succès de la médiation : homologation de l'accord obligatoire

6. Le jugement sur la responsabilité

- Type de dommages indemnisés et leur montant (ou la manière de l'évaluer)
- Modalités de réparation
- Manière de définir le groupe
- Manière d'adhérer au groupe (*opt-in* ou *opt-out*)
 - (opt-in obligatoire pour dommages corporels ou moraux et pour les consommateurs étrangers)
- Modalités d'indemnisation
 - (directement par le professionnel ou via un liquidateur)
- Modalités de publicité
- Durée des délais de mise en oeuvre (adhésion & indemnisation)
- Date d'audience pour les contestations d'indemnisation

Présentation schématique de la procédure



7. Phase de mise en œuvre

Désignation d'un liquidateur
(payé par le professionnel)

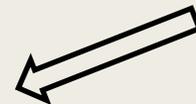
Adhésion/exclusion
des consommateurs
(entre 2 et 6 mois)

Indemnisation des
consommateurs

Rapport final du liquidateur

Ordonnance de clôture de
l'instance

Juge chargé du
contrôle
(mais pas des
contestations individuelles)



Perspectives sur le succès du recours collectif au Luxembourg

Échec des procédures françaises
et belges

Une seule organisation de
protection des consommateurs

Procédure trop lourde et trop
longue

Médiation ?

Actions ouvertes à un
consommateur individuel

et aux associations étrangères

Financement par des tiers

"Success fees"

Nombreux défenseurs présents
à Luxembourg

Ingéniosité des avocats
luxembourgeois

Merci pour votre attention

vincent.richard@wka.lu